



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision délibérée

**portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Garges-lès-Gonesse (95) après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-139
du 01/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 01/09/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Garges-lès-Gonesse approuvé le 14 décembre 2016;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de Garges-lès-Gonesse, reçue complète le 18 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France le 22 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de permettre la réalisation d'une installation dédiée au réseau de chaleur urbain et pour ce faire de reclasser le terrain d'assiette du projet (6188 m²) en zone spécifique Np au lieu de N ;

Considérant que l'Autorité environnementale dans sa décision du 2 juin 2022 (DKIF-2022-060) a déjà statué sur la demande de la commune concernant l'évolution du PLU sur ce même secteur et délibéré en faveur d'une soumission à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune a saisi l'Autorité environnementale d'un nouveau dossier comportant un pré-diagnostic écologique daté de juillet 2022 portant sur les habitats naturels, la flore, la faune et les zones humides ;

Considérant que si ce document apporte des éléments intéressants pour la connaissance des milieux dans l'aire concernée par le projet nécessitant la modification simplifiée n°2 du PLU, il ne permet pas de conclure sur :

- le maintien d'une continuité écologique identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), non précisément reprise dans le pré-diagnostic,
- le statut de zone humide éventuelle du terrain, les études de sol ayant été d'une profondeur limitée (1,20 m) et le pré-diagnostic ayant simplement permis de conclure à l'existence d'un remblai sur lequel un boisement jeune anthropophile est constaté,
- les éventuelles nuisances générées par l'équipement industriel en projet justifiant des mesures d'encadrement spécifique dans le PLU,
- l'analyse de solutions de substitution raisonnables (possibilité de trouver une autre localisation, par exemple à proximité du site voisin du SIAH),
- et d'une manière plus générale, la bonne mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, ou à défaut compenser ;

Considérant par ailleurs que le pré-diagnostic présente page 60 une carte identifiant une continuité écologique fragmentée (c'est-à-dire fragilisée) justifiant donc une attention particulière à son maintien et même à son renforcement alors que la route située à côté de la parcelle du projet constitue un obstacle important pour la circulation de la faune ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Garges-lès-Gonesse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Garges-lès-Gonesse, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Garges-lès-Gonesse sont explicités dans la motivation de la présente décision et concernent principalement la biodiversité (corridor écologique, maintien de la biodiversité, liens fonctionnels entre espaces naturels), la présence éventuelle d'une zone humide, les solutions de substitutions raisonnables, les éventuelles nuisances pour la santé humaine créées par la future installation la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, ou à défaut compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Garges-lès-Gonesse peut être soumise par ailleurs.

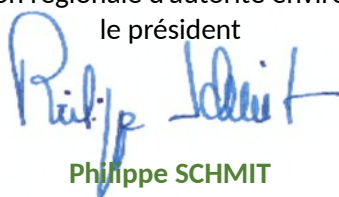
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Garges-lès-Gonesse est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 01/09/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX